

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6911

présenté par

Mme Dubié, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Clément et M. Lassalle

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« et de sorte que l'acquisition de points soit au moins équivalente à celle d'une personne travaillant au salaire minimum de croissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte des situations particulières des aidants par le système universel des retraites est une avancée très attendue.

L'article 43 prévoit la mise en place d'un dispositif permettant l'acquisition d'un minimum de points au titre des périodes pendant lesquelles un assuré s'occupe d'une autre personne.

Si l'exposé des motifs précise que le niveau de compensation, prévu par décret, sera fixé de sorte que l'acquisition de points sera équivalente à celle d'une personne travaillant au SMIC, le dispositif au sein du projet de loi n'en fait pas mention.

Cet amendement vise donc à préciser dans le texte que l'acquisition de points pour les aidants sera au moins équivalente à celle d'une personne travaillant au SMIC, conformément à l'engagement du Gouvernement.